

RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
I	Dispositions générales	73
	1 Application du Règlement	73
	2 Partie et représentant des parties	73
	3 Modalités de dépôt	73
	4 Documents justificatifs	74
	5 Transmission des documents	74
	6 Langues de la procédure, traduction et interprétation	74
	7 Calcul des délais	75
	8 Frais de procédure	76
	9 Confidentialité de la conciliation	76
	10 Utilisation d'informations dans d'autres instances	76
II	Mise en place de la Commission	77
	11 Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution	77
	12 Notification d'un financement par un tiers	77
	13 Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention	78
	14 Assistance du Secrétaire général dans les nominations	78
	15 Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention	78
	16 Acceptation des nominations	79
	17 Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission	80
	18 Constitution de la Commission	80
III	Récusation des conciliateurs et vacances	80
	19 Proposition de récusation des conciliateurs	80
	20 Décision sur la proposition de récusation	81

	21	Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	82
	22	Démission	82
	23	Vacance au sein de la Commission	82
IV		Conduite de la conciliation	83
	24	Fonctions de la Commission	83
	25	Obligations générales de la Commission	83
	26	Ordonnances, décisions et accords	84
	27	Quorum	84
	28	Délibérations	84
	29	Collaboration des parties	85
	30	Exposés écrits	85
	31	Première session	85
	32	Réunions	87
	33	Objections préliminaires	87
V		Fin de la conciliation	88
	34	Désistement avant la constitution de la Commission	88
	35	Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties	88
	36	Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord	89
	37	Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	89
	38	Le procès-verbal	89
	39	Communication du procès-verbal	90

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement de conciliation du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement de conciliation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement de conciliation du CIRDI s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Application du Règlement**

Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 33 de la Convention.

Article 2 **Partie et représentant des parties**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3 **Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.

- (2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, la Commission peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 4

Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 5

Transmission des documents

Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties ; et
- (c) au Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif »), le cas échéant.

Article 6

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;

- (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
- (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 7

Calcul des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 8

Frais de procédure

- (1) Les honoraires et frais de la Commission ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre encourus dans le cadre de l'instance sont supportés à parts égales par les parties, conformément à l'article 61(1) de la Convention.
- (2) Chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 9

Confidentialité de la conciliation

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 26 du Règlement administratif et financier du CIRDI ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 10

Utilisation d'informations dans d'autres instances

Sauf accord contraire entre les parties au différend en application de l'article 35 de la Convention, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

CHAPITRE II

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION

Article 11

Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête de conciliation.
- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention.
- (4) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 12

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »). Si la tierce-partie fournissant un financement est une personne morale, la notification inclut les noms des personnes et entités qui possèdent et contrôlent cette personne morale.
- (2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête de conciliation, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement

par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 16(3)(b).

- (4) La Commission peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 24(4)(a).

Article 13

Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention

Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un conciliateur et les parties nomment conjointement le Président de la Commission.

Article 14

Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 15

Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer le(s) conciliateur(s) non encore nommé(s), en application de l'article 30 de la Convention.
- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un conciliateur et déploie

ses meilleurs efforts pour nommer le(s) conciliateur(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 16

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations reçues des parties, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, un conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 17

Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
 - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 18

Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination et signé la déclaration prévue à l'article 16(3)(b).
- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête de conciliation, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

CHAPITRE III

RÉCUSATION DES CONCILIEATEURS ET VACANCES

Article 19

Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
 - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

- (i) la date de constitution de la Commission ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
- (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments et de tous documents justificatifs ;
- (c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
- (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (1)(c) ; et
- (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 20

Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les conciliateurs ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
- (a) si les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition postérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité de la Commission.

- (3) Les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 19(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 20(2)(a).

Article 21

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 19 et 20 s'applique.

Article 22

Démission

- (1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si ce conciliateur a été nommé par une partie, les autres membres de la Commission notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission du conciliateur aux fins de l'article 23(3)(a).

Article 23

Vacance au sein de la Commission

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que celle-ci soit remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des conciliateurs :
 - (a) une vacance résultant de la démission, sans le consentement des autres membres de la Commission, d'un conciliateur nommé par une partie ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de celle-ci.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

CHAPITRE IV

CONDUITE DE LA CONCILIATION

Article 24

Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance et après consultation de celles-ci, recommander :
- (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
 - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 25

Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 26

Ordonnances, décisions et accords

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Article 27

Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 28

Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) La Commission peut être assistée du secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 29

Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) À la demande de la Commission, les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 24(4)(c) et déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission en application de l'article 34(1) de la Convention.

Article 30

Exposés écrits

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou à toute autre date que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, et en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 31

Première session

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (c) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (d) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (e) le lieu des réunions entre la Commission et les parties et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (f) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes-rendus des réunions ;
 - (g) le traitement des informations relatives à l'instance et de tous documents générés ou obtenus durant celles-ci ;
 - (h) tout accord entre les parties :
 - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 24(4)(b) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre une quelconque autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
 - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et
 - (v) en application de l'article 35 de la Convention ; et
 - (i) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- (a) identifie une personne ou entité habilitée à négocier et à résoudre le litige pour le compte de cette partie ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première

session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 32

Réunions

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Une réunion en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 33

Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 30(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressort à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressort pas à la

compétence du Centre ni, pour toutes autres raisons, à sa propre compétence, elle prononce la clôture de l'instance et établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection préliminaire et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

CHAPITRE V

FIN DE LA CONCILIATION

Article 34

Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur notifie le délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 35

Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission clôt l'instance et établit son

procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.

- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 36

Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 37

Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties s'abstient de comparaître ou de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question s'est abstenue de comparaître ou de participer à l'instance.

Article 38

Le procès-verbal

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 35-37 :
 - (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la méthode selon laquelle elle a été constituée ;

- (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 35(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission, et la répartition des frais incombant à chaque partie en application de l'article 8 ; et
 - (i) tout accord des parties en application de l'article 35 de la Convention.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 39

Communication du procès-verbal

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.